

LA SITUATION FAMILIALE DES PERSONNELS

I. Le rapprochement de conjoints

a. Conditions à remplir

➤ **Les situations familiales ouvrant droit aux demandes de rapprochement de conjoints** sont les suivantes :

- Agents mariés au plus tard le 31 août 2022,
- Agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août 2022,
- Agents non mariés, non pacsés ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} avril 2023, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} avril 2023 un enfant à naître.

➤ **Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :**

Un enfant est à **charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2023.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

➤ **Autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints :**

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2020.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise, succursales ... **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte.**

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère **familial** ou **civil** établies au 31 août 2022. Néanmoins, la situation **professionnelle** liée au rapprochement de conjoints peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1^{er} septembre 2023 sous réserve de fournir les pièces justificatives pour le 12 avril 2023.

Les candidats doivent impérativement formuler le vœu « tout poste du groupement de communes (GEO) correspondant à la commune de résidence professionnelle et/ou privée du conjoint, suivi éventuellement des vœux portant sur des groupements de communes limitrophes ou d'une ZRE, d'un département ou d'une ZRD.

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans le même département que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans le département de résidence professionnelle de leur conjoint.

Les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique. Dans ce cas, elle n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

b. Pièces à produire

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production **pour le 12 avril 2023**, avec la confirmation de la demande de mutation, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale au 31 août 2022 et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre 2022 et du 1^{er} septembre 2023 inclus.

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1^{er} avril 2023 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1^{er} avril 2023 ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité établi jusqu'au 31 août 2022 auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2022 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire,
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2020, et de fournir également une attestation récente d'inscription à Pole emploi sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...);
- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondants ;
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

c. Bonifications

- 100,2 points sont accordés **pour le 1^{er} vœu GEO formulé** (tout poste du groupement de communes) correspondant à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint si elle est compatible avec la résidence professionnelle (y compris hors de l'académie), suivi éventuellement des groupements de communes limitrophes ou d'une ZRE,
- 150.2 points sont accordés pour les vœux : tout poste du département ou toute zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant au lieu de résidence professionnelle et/ou privée du conjoint.
- 50 points sont attribués par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023, pour les vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoint.

II. La séparation professionnelle du conjoint

a. Conditions

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la « séparation ». La séparation peut être appréciée au plus tard le 1^{er} septembre 2023 sous réserve de fournir les pièces justificatives avec la confirmation d'inscription.

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour les personnels stagiaires du 2nd degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaire, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2022, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2022/2023. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

b. Bonifications

⇒ Agents en position d'activité :

- **80 points** sont accordés pour la première année de séparation
 - **150 points** sont accordés pour deux ans de séparation
 - **250 points** sont accordés pour trois ans de séparation
 - **400 points** sont accordés pour quatre ans et plus de séparation
- + **50 points** si le rapprochement de conjoint sur un département non limitrophe.

Sur tout poste du département, ou de la zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint).

⇒ Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- **40 points** sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation
- **75 points** sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation
- **125 points** sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation
- **200 points** sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation

Sur tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint).

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

III. La mutation simultanée entre conjoints

Cette disposition est uniquement applicable pour les **agents reconnus conjoints**.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation, **à condition** que les deux agents soient conjoints. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage. Ce choix effectué en phase inter-académique doit être reconduit en phase intra-académique.

a. Pièces justificatives à fournir

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge au 31 août 2023 ;

Ou

- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} avril 2023 avec une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1^{er} avril 2023 ;

Ou

- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité établi jusqu'au 31 août 2022 auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2022 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire

b. Bonifications

40 points sont accordés sur les vœux : tout poste « d'un groupement de communes (GEO) », « toute zone de remplacement précise (ZRE)

80 points sur les vœux : tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute ZRD.

Cette bonification garantit une affectation des conjoints sur le même département (ZR et/ou poste fixe ETB). Si l'un des candidats ne dispose pas du barème suffisant pour obtenir le département souhaité, ils seront affectés sur un département qui peut accueillir les deux agents.

IV. L'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023 et exerçant **l'autorité parentale conjointe** (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) justifiée par une décision de justice.

Elle s'applique selon les mêmes conditions que le rapprochement de conjoints sous réserve de produire les justificatifs demandés.

a. Pièces justificatives à fournir

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives relatives aux vœux sollicités à ce titre (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

b. Bonifications

150,20 points pour un enfant pour le vœu : tout poste d'un groupement de communes, des groupements de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise (relatif à la résidence professionnelle de l'autre parent)

+ 50 points par enfant supplémentaire

200,2 points pour un enfant pour le vœu : tout poste du département relatif à la résidence professionnelle de l'autre parent

+ 50 points par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation

Ces bonifications ne sont pas cumulables les bonifications rapprochement de conjoints et mutation simultanée.

V. Situation de parent isolé (autorité parentale exclusive)

5 points sont accordés aux personnels qui exercent une autorité parentale exclusive et dont l'objectif est l'amélioration des conditions de vie de leur(s) enfant(s) (rapprochement de la famille, facilité de garde...) sur le vœu : tout poste du 1^{er} groupement de communes (GEO) formulé.

Les enfants doivent être à charge et âgés de moins de 18 ans au 31 août de l'année 2023.

Pièces justificatives à fournir :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce attestant de l'autorité parentale exclusive ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature).

Les agents sollicitant une mutation à ce titre seront contactés individuellement par leur gestionnaire.